



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
de Launac (31)**

n°saisine 2018-6589

n°MRAe 2018DKO228

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6589** ;
- **révision du PLU de Launac (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 27 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 août 2018 ;

Considérant que la commune de Launac (1 403 habitants en 2015, source INSEE) engage une révision allégée de son PLU pour se mettre en conformité avec les décisions du tribunal administratif de Toulouse, datée du 25 mars 2016, et de la cours administrative d'appel de Bordeaux, datée du 11 mai 2018, ayant pour conséquence une annulation partielle et l'application du règlement national d'urbanisme sur :

- des parcelles initialement classées en 2 AU au hameau de la Vigne Blanche/La Garenne ;
- un secteur NI d'une parcelle en « dent creuse » dans un secteur déjà urbanisé ;

Considérant la nature de la révision allégée qui vise à :

- reclasser les secteurs 2 AU en zones A et UC au hameau de la Vigne Blanche/La Garenne ;
- reclasser le secteur NI situé en « dent creuse » en zone UC ;
- déclasser 4,8 hectares d'espaces boisés classés (EBC), dont :
 - 1,55 hectares seront supprimés et reclassés en zones NI et U afin de permettre l'extension des équipements publics (mairie, école, salle des fêtes, équipements sportifs) dans le secteur du parc paysager du centre bourg ;
 - 3,25 ha seront reclassés en éléments paysagers à préserver en application des articles L.151-19, L.123-1-5 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les secteurs d'EBC classés en zone U et NI sont déjà anthropisés et pour l'essentiel exempts de boisement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée du PLU de Launac n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Launac, objet de la demande n°2018-6589, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.